



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Affaire suivie par Jean-Marc REVEILLIEZ

Tél. 04 71 05 84 90

Courriel : jean-marc.reveilliez@haute-loire.gouv.fr

Synthèse des observations du public concernant le projet d'arrêté portant identification des points d'eau du département de la Haute-Loire à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants

1 – Contexte et objectifs du projet de texte

La prévention de la qualité de l'eau contre les pollutions par les produits phytosanitaires constitue un enjeu majeur pour l'environnement et la santé publique.

Les molécules présentes dans les produits phytosanitaires utilisés par les professionnels ou par le grand public sont susceptibles de se retrouver dans l'eau par pulvérisation ou ruissellement.

En application de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 interdisait l'application des produits phytosanitaires près des points d'eau définis ainsi : « *cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national* ».

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 remplace l'arrêté de 2006 et interdit toute application directe de produits phytosanitaires sur les éléments du réseau hydrographiques qui comprennent notamment les points d'eau définis par arrêté préfectoral.

Pour le département de la Haute-Loire, le projet d'arrêté soumis à consultation du public prévoit que les points d'eau retenus sont : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique national (IGN).

En application de l'article L. 123-19-1-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du public qui peut faire des observations.

2 – Consultation du public

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public entre le 8 juin 2017 et le 29 juin 2017 inclus sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Loire. Les observations du public pouvaient être faites par voie électronique ou par courrier.

Une seule contribution a été adressée par voie électronique dans le délai imparti. Elle émane de l'association SOS Loire Vivante – ERN France.

Cette association fait remarquer que la consommation des pesticides en France est en augmentation et qu'il y a lieu de renforcer de manière significative le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par ces substances au sein de chaque département.

Elle estime que la rédaction du projet d'arrêté soumis à la consultation est insuffisante au regard de cette problématique et fait part de ses propositions suivantes :

« En conclusion, nous estimons que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité.

Nous demandons à ce que le projet soit profondément revu afin d'intégrer :

- S'agissant de la ZNT de 5 mètres, l'ensemble des cours d'eau répondant à la définition de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN au 1/25000 (à l'exception des fossés, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout) ;

- S'agissant de la ZNT de 1mètre, les fossés ;

- Des dispositions propres à tenir compte des enjeux liés à l'existence de zones protégées identifiées par le SDAGE Loire-Bretagne et de sites Natura 2000. »

3 analyse des avis et motivation de la décision :

Il est pris acte de certaines remarques exprimées lors de la consultation et la rédaction de l'article 1^{er} du projet d'arrêté est complétée en intégrant la correction des cartes de l'IGN au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018. Concernant la mesure de protection des fossés sur une bande d'un mètre elle n'est pas prévue dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Compte tenu du fonctionnement du réseau hydrographique, la discrimination des territoires n'apparaît pas appropriée.